

## Lettres Patentes.

Qui ordonne que les deniers d'or fin  
 et autres y devant faits n'aient cours que  
 pour 15: pour la pièce et les deniers  
 que pour 4: et toutes autres monnoyes d'or  
 seront mises au marc pour billon.

Du 5.<sup>e</sup> xbre 1560.

Jean par la grace de Dieu Roy de  
 France, a nos amés et feaux les Grands

Advis de nos Maîtres de l'Université de Paris.

pour ce que de tout nostre Coeur et nostre  
 pouvoir nous avons tres affectueux desir  
 et parfaite volonté de faire chose qui-  
 queuse et doive estre ala loüange et  
 plaisir de Dieu et au proffit et bien commun  
 de tout le peuple de nostre Royaume par  
 lequel ou la greigneur partie d'iceluy.

veillions pourvoir et ordonner tellement  
que elles puissent estre et demeurer en un  
estat le plus longuement que l'on pourra  
bonnement. Sçavoir vous faisons que nous  
par tres grande deliberation eue avec  
les gens de notre Conseil avons voulu et  
ordonné et par ces presentes voulons et  
ordonnons a pou plusieurs autres  
causes qui a ce nous mouvent que l'on  
fasse faire et ouvrir tantost et sans  
delay en toutes et chacunes nos Monnoyes  
tant en celles estant en la Languedoc et  
ailleurs gros deniers blancs aus fleurs  
de lys qui auront cours pour dix deniers  
Tournois la piece, lesquels seront a quatre  
deniers douze grains de loy nommez.

et Cournois la piece, lesquels Parisien  
seront adous deniers de hoy dud' argent  
a de Seize sols de poids aud' marc

Sols Tournois, et n'auront cours les  
deniers d'or fin au Royal que nous  
avons fait faire, ou autre départ  
Nous pour Heize Sols quatre deniers  
parisis la piece depuis la publication  
de nos ordonnances faites sur ce et les  
blancs deniers qui ont eu et ont cours  
pour dix deniers Tournois la piece  
qui sont ala Couronne n'auront cours  
que pour quatre deniers Tournois la piece  
et toutes autres monnoyes d'or et d'argent  
seront misee au marc pour billon, si  
vous mandons et a chacun de vous enjoignons  
Etroitement que tantost et sans delay et  
toutes les choses dessusd. et chacune  
d'icelles faites ou faites faire par la  
maniere que dit est tellement qu'il  
ny ait deffaut en donnant aux ouvriers

Et nous mandons et enjoignons

chaun d'eux donnons pouvoir autorité  
et mandement special par la teneur  
de ces presentes. Donné a Compiègne  
le cinq<sup>e</sup> jour de Decembre 1360: ainsi  
signé par le Roy en son conseil, —  
Mellou.